Maîtrise d'Ouvrage
Ministère de la Justice
SG / DIRSG SUD / DI DE TOULOUSE
1 Place Emile Blouin– CS 20009
31952 Toulouse cedex 9

Palais de Justice de Toulouse (31) – Cour d'Appel
Restauration de la Grand 'Chambre



Maître d'Œuvre :

SARL AMIOT - M. Christophe Amiot
Architecte en Chef des Monuments Historiques
La Magnanne - 35250 ANDOUILLE-NEUVILLE

BET Structural
B.E.T. Structures
2 Avenue de l'Europe - 31250 Ramonville-Saint-Agne

Sas CBB
Economiste de la Construction
11, rue des étangs - 35780 LA RICHARDAIS

Cahier des Clauses Techniques Communes

C.C.T.C. Dispositions générales

Communs à tous les lots

Octobre 2026

SOMMAIRE

CLAUSES GÉNÉRALES **3**
I. PRESCRIPTIONS GENERALES 3
I.I Programme des travaux 3
II. OBLIGATIONS 4
III. OBSERVATIONS SUR LA REDACTION DU CCTP 4
IV. ORGANISATION ET COORDINATION DES OUVRAGES 4
IV.I Dispositions Générales 4
IV.II Organisation de chantier 4
IV.III Nettoyage des gravois 5
IV.IV Installations électriques 5
IV.V Panneau de chantier 6
IV.VI Publicité des entreprises 6
V. PROTECTION DES OUVRIERS 6
V.I Sécurité 6
V.II Hygiène et sécurité 6
V.III Permis de feu 7
V.IV Suivi financier du chantier 7
VI. PRESENTATION DES OFFRES 7
VI.I Contenu de l'offre 7
VI.II Plan de détails et notes de calcul 8
VI.III Calendrier d'exécution 9
VI.IV Variantes 9
VII. REGLES D'EXECUTION GENERALES 9
VII.I Echantillons, prototypes 9
VII.II Contrôle avant pose 10
VII.III Protections des ouvrages 10
VII.IV Nettoyage du chantier 10
VII.V Enlèvement des déchets 10
VII.VI Garde du matériel et de l'outillage 10
VII.VII Alimentation du chantier en eau et en électricité 10

CLAUSES GÉNÉRALES

I. PRESCRIPTIONS GENERALES

I.I PROGRAMME DES TRAVAUX

La présente opération porte sur la **restauration de la Grand' Chambre et plus précisément sa phase 1 concernant les travaux de mise en sécurité de la cour d'appel du Palais de Justice de Toulouse** (31).

L'opération est composée de **11 lots.** Ce document est un additif au cahier des charges des clauses communes et particulières de chaque lot **:** qui sont :

- **Lot 1 – Maçonnerie – Echafaudages - Dépollution**
- **Lot 2 – Charpente – Couverture**
- **Lot 3 – Traitement parasitaire**
- **Lot 4 – Restauration des décors peints**
- **Lot 5 – Restauration de marbre**
- **Lot 6 – Menuiserie**
- **Lot 7 - Ferronnerie**
- **Lot 8 – Électricité**
- **Lot 9 – CVC - Plomberie**
- **Lot 10 – Lustrerie**
- **Lot 11 – Mobilier**

Pour rappel, ce projet a pour principales vocations :

- La restauration de l'ensemble des décors peints présents sur le plafond, les murs et les boiseries de la Grand 'Chambre ;
- Le désencombrement du sous-sol et la restauration des maçonneries ;
- La restauration des charpentes de plancher depuis le sous-sol ;
- La restauration des charpentes de couverture ;
- La restauration des charpentes du plafond à caissons ;
- La consolidation des maçonneries au niveau des arases du comble ;
- La restauration des éléments immeubles par destination (estrades, obélisques, autel en marbre, banquette périphérique, etc.) ;
- La mise aux normes des installations électriques, et l'aménagement d'équipement en réponse aux besoins exprimés par la maîtrise d'ouvrage (sonorisation et visioconférence) ;
- La création d'un système de ventilation dans la Grand 'Chambre et son sous-sol ;
- La restauration et la création de luminaires, dans le but d'une mise aux normes du niveau d'éclairement ;
- La restauration du mobilier (fauteuils et bancs) ;
- La création de nouvelles tables.

Le déroulé de chantier se fera comme suit :

- Installation de chantier dans la cour d'Honneur, mise en place des échafaudages extérieurs et création d'un parapluie général (phase 1) ;
- Dépose de la couverture et des éléments de charpente ;
- Dépose du plancher moderne et constat du plafond XVe ;
- Dépose partielle des contreplaqués et du plafond XVe ;
- Restauration des charpentes de couverture et charpentes du plafond à caissons ;
- Dépose des étaiements et éléments de confortation d'urgence ;
- Repose de la couverture ;
- Dépose du parapluie général (phase 1) et création d'un parapluie partiel (phase 2) formant une colonne de circulation verticale (escalier et levage).
- Dépose de l'estrade, banquettes adossées, lambris, sol périphérique et création d'une trémie permettant l'accès au sous-sol ;

- Restauration du sous-sol (maçonnerie, et charpente) ;
- Restauration de la Grand 'Chambre (sols, estrade, décors peints, plafond, etc.) ;
- Dépose des échafaudages, du parapluie partiel et repli du chantier.

II. OBLIGATIONS

L'entrepreneur contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement de la restauration projetée, conformément aux règles de l'Art et aux règlements en vigueur, quand bien même, il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

Le marché comprendra :

- toutes les plus-values et sujétions résultant de la nature des travaux, de l'emplacement du chantier et de l'utilisation des lieux ;
- toutes les indemnités de déplacement, panier, etc. versées aux ouvriers au titre des contrats collectifs ;
- les façons et pose à toute hauteur, y compris échafaudages nécessaires ;
- tous les moyens de levage nécessaire à la réalisation des travaux propres à chaque lot ;
- le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- l'enlèvement de tous les détritus et gravois.

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présent C.C.T.P en ce qui concerne l'emplacement du chantier, les sujétions spéciales, etc. et dans tous les cas où les connaissances professionnelles de l'Entreprise pourront suppléer aux lacunes, erreurs ou omissions des plans et du C.C.T.P.

III. OBSERVATIONS SUR LA REDACTION DU CCTP

Dans tous les cas, l'entrepreneur est tenu de consulter les détails fournis à l'appui du présent C.C.T.P. Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés. Toutes discordances éventuelles devront être signalées au Maître d'œuvre en temps utile. L'entrepreneur ne pourra plus en faire état après remise et réception de son offre.

En cas d'erreurs ou d'oublis de l'Entrepreneur, en cours d'exécution de ses travaux, l'Entrepreneur sera tenu responsable de ces erreurs ou oublis.

Le C.C.T.P. n'indique que d'une manière générale la description des ouvrages, à charge de l'entrepreneur de la compléter lui-même et de prévoir dans ses dépenses pour les travaux de son lot, tout ce qui normalement doit entrer dans le prix d'une restauration exécutée conformément aux Règles de l'Art.

En conséquence, le soumissionnaire devra :

- se rendre sur place ; à ce titre une attestation de visite est à remplir par le Maître d'ouvrage pour confirmer la visite de l'entrepreneur.
- étudier et établir les plans de détails d'exécution.
- combler, s'ils s'en trouvent, toutes les lacunes qui pourraient apparaître en cours de son étude et les signaler au Maître d'Œuvre.

IV. ORGANISATION ET COORDINATION DES OUVRAGES

IV.I DISPOSITIONS GENERALES

Tout entrepreneur doit prendre connaissance de façon approfondie des programmes de travaux et C.C.T.P. de tous les corps d'état en vue d'organiser, en accord avec le Maître d'Œuvre, les stades de préparation, fabrication et mise en œuvre de ses ouvrages.

Il fournira en temps voulu et selon les instructions qui lui sont données, les précisions relatives aux ouvrages dont l'exécution est liée à des sujétions communes.

Chaque entrepreneur s'engage formellement à respecter les décisions prises par le Maître d'Œuvre quant à la marche et à la coordination des travaux dans le cadre du calendrier d'exécution et en vue de la mise en œuvre rationnelle des ouvrages quelles que soient les sujétions particulières imposées à son entreprise.

IV.II ORGANISATION DE CHANTIER

L'entreprise supportera les interruptions de travail nécessitées par les besoins d'exploitation de l'édifice.

En outre, elle devra respecter :

- le parcours imposé par l'accès au lieu des travaux avec interdiction de circuler dans les autres parties de l'édifice ;
- l'interdiction de travaux bruyants à certaines heures indiquées par le Maître d'Ouvrage ;
- l'interdiction de travaux lors de manifestations indiquées par le Maître d'Ouvrage.

L'usage d'appareils de musique ou radios est totalement proscrit.

Les engins utilisés à l'intérieur seront manuels ou à énergie électrique, aucun appareil équipé de moteur thermique ne sera toléré. Le matériel roulant sera équipé de roues pneumatiques.

L'entrepreneur **titulaire du lot n°01** entreprendra toutes les démarches administratives dans le but d'obtenir les autorisations de voiries et autres, nécessaires à l'installation et au fonctionnement du chantier.

Il se conformera aux instructions administratives et prendra en charge toutes sujétions particulières en résultant.

Le plan d'organisation de chantier proposant l'emplacement des accès, des dépôts de matériels et de matériaux, des échafaudages, matériel de levage etc... devra être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre en même temps que le calendrier d'exécution.

Les abords de l'édifice pourront être utilisés pour les besoins du chantier, sans gêner en aucun cas leur utilisation. L'accord du Maître d'Ouvrage devra être préalablement requis.

La surface de cantonnement devra être réduite au maximum et close convenablement pour éviter tout risque d'accident.

IV.III NETTOYAGE DES GRAVOIS

L'ouvrage devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté, les gravois évacués chaque jour.

Il appartiendra à chaque entreprise d'effectuer les nettoyages, la sortie et l'évacuation des gravois.

L'enlèvement des gravois sera fait en temps opportun pour laisser le chantier et ses abords en parfait état de propreté pendant la durée des travaux de manière à ne pas gêner sa bonne marche ou son aspect.

L'entreprise sera tenue responsable de la conservation de ses ouvrages.

IV.IV INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques de toutes natures doivent dans toutes les parties être conçues et établies en fonction de la tension qui détermine leur classe. Elles devront présenter un niveau d'isolement approprié à la sécurité et être protégée au moyen de protection différentielle sensible au courant de défaut, les protections de circuits terminaux étant assurées par des dispositifs de coupure dits « à haute sensibilité ».

Toutes les prises de courant seront reliées au circuit « terres ». L'utilisation de ces installations sera rigoureusement définie et contrôlée.

L'alimentation des différents équipements portatifs des entrepreneurs sera fournie par des coffrets de chantier. Ces coffrets seront espacés de 50 m maximum et ne devront pas être à plus de 25 m du point le plus éloigné à distribuer.

Chaque entrepreneur assurera l'alimentation de ses propres équipements depuis ces coffrets jusqu'aux postes de travail avec du matériel conforme. L'entrepreneur du présent lot pourra refuser le branchement à un autre entrepreneur ne disposant pas de matériel conforme.

Installation d'un système d'éclairage de chantier sur l'ensemble des zones de travaux.

Les puissances électriques nécessaires pour la vie du chantier seront définies par le titulaire du présent lot en fonction des données (évolutives) fournies par les autres entreprises.

Le titulaire du lot 01 assurera, par l'intermédiaire d'un ingénieur de son choix ayant les compétences requises, l'étude complète des installations électriques : force, lumière et éclairage de sécurité du chantier.

L'entrepreneur assurera l'entretien de ces installations jusqu'à la réception définitive du chantier.

L'installation sera contrôlée au démarrage du chantier par un organisme de contrôle agréé ou par une personne ayant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes, à charge de l'entreprise. Ce contrôle fera l'objet d'un rapport détaillé établi suivant les instructions réglementaires et diffusé au Maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

L'éclairage du chantier devra permettre d'optimiser les périodes de travail effectives et notamment en période hivernale.

Un éclairage devra être mis en place de manière à permettre le déplacement du personnel et des charges sans risque de chute de plain-pied et de hauteur, ni heurts des travailleurs et des charges avec des obstacles fixes ou mobiles. De même, l'éclairage doit permettre, à tout moment, le fonctionnement correct des postes de travail.

IV.V PANNEAU DE CHANTIER

Il sera fourni par l'entreprise et posé par l'entrepreneur du Lot 01 dès l'ouverture du chantier en un endroit déterminé sur place et ne sera enlevé qu'en fin de travaux à la demande du Maître d'Ouvrage. Il devra être approuvé par l'Architecte.

Il mentionnera les noms du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre, du Coordonnateur de Sécurité, l'objet et le coût des travaux, leur mode de financement avec la répartition budgétaire, la durée des travaux, les noms et les coordonnées des différentes entreprises, le lieu et la date de protection de l'édifice.

Constitution : Banderole en bâches PVC avec fourreau haut et bas ou panneau rigide plastifié à fixer sur la clôture de l'espace de cantonnement.

Dimensions : selon définition au CCTP du lot concerné

Sa structure et son mode de fixation réversible, devront être calculés et mis en œuvre afin qu'il résiste aux conditions climatiques extrêmes définies par les normes.

Au début de la période de préparation, l'entrepreneur chargé du panneau de chantier devra afficher, à l'entrée de celui-ci, la déclaration préalable lorsque celle-ci est requise, fournie par le Maître d'Ouvrage.

IV.VI PUBLICITE DES ENTREPRISES

Aucune publicité ne sera tolérée sur l'édifice, sous quelque forme que ce soit, aux abords de celui-ci ou sur les installations de chantier.

V. PROTECTION DES OUVRIERS

L'entrepreneur doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

Il observera notamment les instructions et recommandations figurant dans les brochures éditées par l'O.P.P.B.T.P.

V.I SECURITE

Tous les ouvrages et installations doivent être établis conformément aux directives européennes, aux règlements nationaux et locaux et aux dispositions prescrites par l'inspection du travail, de manière à prévenir tout accident vis-à-vis des ouvriers, des tiers et des existants.

Les entreprises devront se conformer à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et au décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 qui prévoit la mise en place d'un Plan Général de Coordination en matière de Santé et de Protection de la Santé, fourni par le Coordonnateur de sécurité.

Les dispositions des décrets et textes d'application des 8 janvier 1965 et 29 novembre 1977, tant relatives à la sécurité des travailleurs que des utilisateurs, devront être strictement respectées.

Le Coordonnateur de sécurité procédera à des visites périodiques pendant toute la durée des travaux et consignera toutes les remarques et observations sur un Registre Journal de coordination ayant trait à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs.

Le maître d'Ouvrage, le maître d'Œuvre et les entreprises seront informés expressément de ces remarques et observations périodiques. Les entreprises devront en tenir compte, y remédier et avoir en permanence sur le chantier une personne responsable de la sécurité et de la protection de la santé.

V.II HYGIENE ET SECURITE

L'hygiène et la sécurité du chantier seront assurées selon les dispositions du livre II, titre II du Code du Travail, en ce qui concerne les mesures de protections et de salubrité des travailleurs du bâtiment et les réglementations en vigueur.

V.III PERMIS DE FEU

Le permis de feu est obligatoire pour tous les travaux utilisant une source de chaleur.

Celui-ci sera délivré à partir du modèle joint en dernière page du présent document.

Il devra être rempli et affiché sur le chantier visiblement.

Il ne pourra être accordé d'une manière générale ou permanente, mais définira quotidiennement l'utilisation et la localisation d'instruments à feu. Des sanctions pourront être prises en cas de manquement graves (circulaires du Directeur de l'Architecture du 22 janvier 1996).

Le chantier devra être préalablement nettoyé et des protections seront disposées aux emplacements à risque.

A côté de l'ouvrier, prévoir un aide, muni d'un extincteur dont l'état de marche aura été préalablement et à chaque fois vérifié.

Il est également recommandé de prévoir un système d'alarme conventionnel (trompe ou sifflet) pouvant être entendu du sol par un aide ou un pompier qui donnera l'alerte au service des pompiers.

Les pompiers devront être prévenus au préalable, sur les travaux envisagés, et informés des mesures adoptées.

V.IV SUIVI FINANCIER DU CHANTIER

L'ensemble des entreprises devront l'établissement d'un rapport détaillé comprenant après sondage et investigation sur ses ouvrages concernés, la réalisation de plans de localisation ouvrages à traiter incluant les méthodologies ainsi que le détail quantitatif des éléments à traiter.

L'ensemble des entreprises prévoiront également l'établissement de tous les détails, notes de calcul, plans, coupes etc. à la demande de l'architecte avec établissement du bilan financier correspondant pour approbation préalable à toute intervention. L'entreprise indiquera son délai de réalisation de ces documents lors de l'appel d'offre, qui sera obligatoirement inférieur à 2 mois.

VI. PRESENTATION DES OFFRES

VI.I CONTENU DE L'OFFRE

Pour permettre une comparaison judicieuse des offres, l'entreprise devra obligatoirement présenter sa proposition sur le cadre de décomposition globale et forfaitaire ou le cadre de bordereau de prix unitaires joint au présent dossier de consultation.

Elle chiffrera séparément les travaux qu'elle jugerait nécessaires en complément de ceux prévus au bordereau.

Aucun rectificatif sur le bordereau fourni proprement dit ne sera toléré.

Outre les fournitures, la main d'œuvre et toutes les dépenses indispensables à la bonne exécution selon les règles de l'art des ouvrages faisant l'objet du C.C.T.P, la proposition de l'entreprise tiendra compte de la prise en charge de :

- la fourniture et la pose des ouvrages définis au C.C.T.P ;
- les études, dessins et détails aux côtes d'exécution des ouvrages ;
- la fourniture de tous les matériaux entrant dans la composition des éléments suivants les DTU, normes, essais et références de qualité et technique imposés par le présent document ;
- le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose en fonction du déroulement des travaux et suivant les instructions du Maître d'Œuvre
- les implantations et tracés
- les protections provisoires efficaces pendant le transport et la durée du chantier et leur enlèvement
- les protections mises en place pour assurer la sécurité des ouvrages et des personnes et les protections annexes ou complémentaires ne figurant pas dans les documents contractuels, mais qui sont indispensables pour une exécution complète des ouvrages conformes aux normes NF et DTU en vigueur à la date de signature des marchés
- La fourniture de tous les dispositifs de fixation
- Le contrôle systématique de la compatibilité des matériaux entre eux, ainsi que la fourniture et la pose des produits prescrits par les fabricants et agréés, pour éviter les désordres de toutes natures
- Tous moyens de levage, échafaudages, etc...
- Les transports des matériaux et matériels, le coltinage de répartition, le montage quelle que soit la distance et la hauteur

- La remise en état de toute partie de mur, plancher, sol, menuiserie, vitrage etc... dégradés par l'entrepreneur, ses ouvriers ou représentants ou par négligence ou non-respect des consignes de sécurité
- Les trous, percements, scellements et calfeutrements nécessaires à la réalisation de ces ouvrages
- Tous travaux accessoires et façons complémentaires nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages
- Le contrôle et le signalement au Maître d'œuvre des erreurs ou omissions concernant les dispositions adoptées, la mise en œuvre des ouvrages et la coordination des travaux
- Les frais nécessités par le contrôle des matériaux et des ouvrages, pesages, métrages, expériences, analyses, essais etc.…
- La réfection et le remplacement éventuel des ouvrages matériels jugés défectueux en cours d'exécution, lors de la réception ou pendant le délai de garantie
- Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport, quelles qu'en soient les raisons ou la nature
- Les frais d'assurances de chantier
- Le nettoyage des ouvrages réalisés par l'entrepreneur et l'enlèvement de tous les déchets, chutes, débris de toutes sortes, gravois provenant des travaux
- Le nettoyage de chantier afin que celui-ci soit maintenu en permanence pendant la durée des travaux, en parfait état de propreté
- Toutes les sujétions résultant des prescriptions des articles décrits aux dispositions particulières du CCTP

VI.II PLAN DE DETAILS ET NOTES DE CALCUL

L'entrepreneur devra fournir tous les dessins d'exécution nécessaires et ce avant tout commencement d'exécution. Ces dessins sont définis en coupes, plans, élévations sur lesquels figureront les ouvrages contigus. Ces plans et notes pourront être demandés pour chaque élément à réaliser, notamment :

- plan d'organisation du chantier avec phasage des interventions
- échantillons de pierres et moellons avec analyse des composants si nécessaire (porosité, porométrie, densité, composition chimique, etc...)
- échantillons d'ardoises à présenter avec les fiches techniques correspondantes compris mise en dépôt sur site pendant toute la durée des travaux
- calepin d'appareil des pierres de taille et maçonneries à remplacer ou à compléter, y compris relevé de l'appareil existant contigu
- calepin d'appareil des bois de charpente à conserver avant la dépose et pour la réutilisation qui comprendra leur position future ainsi que leur dimension

D.D.O.E (Dossier Documentaire des Ouvrages Exécutés)

L'entreprise devra fournir un dossier documentaire des ouvrages exécutés nécessaires à la justification des travaux et à leur localisation, plus particulièrement ceux appelés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire, distinguant les parties neuves des parties anciennes et illustrant les différentes phases du chantier. Le dossier photographique doit comporter des vues de l'édifice ou des parties de l'édifice concernées avant travaux, des vues de différentes phases de chantier, et des vues de l'édifice une fois les travaux achevés.

Les photographies devront donner une vue exhaustive du chantier (vue d'ensemble, de détails et des ouvrages à reprendre)

Le dossier photographique doit être fourni au moins en trois (3) exemplaires originaux à l'Architecte.

Les photographies doivent être numérotées et présentées sous forme de tirage en couleur format 9 x 13 cm (ou multiple), collées et légendées sur une feuille de bristol de format A4. Chaque feuille doit porter l'identification de la commune et de l'édifice (ou partie de l'édifice) et une légende.

Un schéma de l'édifice sera figuré en marge de chaque feuille, et une flèche de couleur situera l'élément photographié sur le schéma.

Les dessins auront les échelles minimales suivantes :

Pour l'ensemble des lots

- Positionnement du lieu des travaux sur un plan à l'échelle de 5 mm par mètre au minimum.
- Parties intéressées exprimées en plans, coupes et élévations à l'échelle 2 cm par mètre.
- Cotes de construction, cotes d'altitude et points de référence indiqués sur plans et coupes.

- Cotes de taille sur coupes et élévations.
- Profils à 10 cm par mètre ou plus pour les moulures.
- Repérage des parties existantes, des parties neuves et des parties remaniées.

L'apurement des comptes ne pourra être fait qu'après production de ces pièces, il en sera de même pour la réception des travaux.

Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un article particulier du cadre de décomposition globale et forfaitaire, les coûts d'établissement de ces plans, dessins et photographies sont à inclure dans l'ensemble de la prestation de l'entreprise et ne seront en aucun cas rémunérées en sus.

VI.III CALENDRIER D'EXECUTION

Dès réception de l'ordre de service prescrivant les travaux, l'entrepreneur devra établir un calendrier d'exécution des travaux, tenant compte du délai global fixé par l'acte d'engagement et le soumettra à l'approbation de l'Architecte.

VI.IV VARIANTES

Si, dans l'exécution de leurs travaux, l'entrepreneur jugeait possible de réaliser des économies sans nuire ni à la solidité des ouvrages, ni à l'esthétique de l'ensemble de la réalisation et sans en changer le programme établi, le Maître d'Ouvrage et l'Architecte accepteront toujours avec un vif intérêt les suggestions qui pourraient leur être proposées, celles-ci restant soumises à leur approbation.

L'incidence de toute solution en variante sera chiffrée à part, qu'elle soit :

- obligatoire et indiquée au C.C.T.P ;
- ou laissées à l'initiative de l'entrepreneur à condition que cette variante reste limitée aux dispositions prévues au présent C.C.T.P.

Dans ce dernier cas, l'entrepreneur devra envisager tous les travaux entraînés par la variante qu'il propose.

Ces travaux seront exécutés par les titulaires des lots spécialisés sous la responsabilité et à la charge de l'entrepreneur ayant proposé la variante.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, chaque candidat doit obligatoirement présenter une proposition entièrement conforme à la solution de base.

VII. REGLES D'EXECUTION GENERALES

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleurs techniques et pratiques en usage.

L'entrepreneur doit apporter dans la réalisation des travaux la plus grande diligence et suivre pour leur exécution dans le délai prescrit la marche indiquée par le Maître d'œuvre. Il est tenu :

- D'une part de maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise sous sa conduite personnelle ou sous celle de son représentant.
- D'autre part d'avoir toujours tous les matériels, approvisionnements, outillages, engins et moyens de toutes sortes suffisantes de manière à assurer la marche régulière des travaux et leur achèvement dans le délai prescrit.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'œuvre ou le contractant général et leur réfection jusqu'à totale satisfaction sont à la charge de l'entreprise, de même que tous frais de réfection de dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

VII.I ECHANTILLONS, PROTOTYPES

Sur simple demande du Maître d'œuvre, l'entreprise devra fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons et prototypes d'appareillages, de matériels et de matériaux devant être utilisés pour l'exécution de leur marché et répondant aux prescriptions des pièces du marché, avec réunion de présentation au maître d'ouvrage.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ces risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon et/ou des couleurs correspondant n'aura pas été consignée au compte-rendu hebdomadaire.

Une réunion de présentation des échantillons au maître d'ouvrage sera organisée.

VII.II CONTROLE AVANT POSE

Avant toute opération de pose, les contrôles suivants sont effectués :

- Exactitude des repères de référence, dans la limite des tolérances admises (niveaux, nues, axes).
- Conformité des ouvrages réalisés et directement liés à ceux qui doivent être posés.
- Conformité des réservations faites par les autres corps de travaux et qui doivent permettre le fonctionnement des ouvrages à poser.

Toutes les opérations de contrôle mentionnées ci-dessus sont effectuées au fur et à mesure de l'avancement des travaux des autres corps d'état.

En cas d'erreur relevée, celle-ci doit être signalée sans retard afin de permettre les rectifications éventuellement nécessaires, dans les délais prévus au planning.

VII.III PROTECTIONS DES OUVRAGES

L'entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux existants ou aux ouvrages finis déjà en place, devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages finis qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

La protection des ouvrages s'applique également aux ouvrages existants et hors du lot de l'entreprise concernée.

Faute de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable sera redevable des frais de réfection et de réparation induites.

VII.IV NETTOYAGE DU CHANTIER

La tenue et la propreté du chantier sera permanente et irréprochable, l'entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet ; l'entreprise se devra de laisser le chantier propre et libre de tout déchet pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée, et aura donc à sa charge l'évacuation de ses propres gravats à la décharge.

Le nettoyage sera étendu à l'ensemble de la zone de travaux, de cheminement et d'installation de la base vie et tout autre lieu en cas de débordement des nuisances chantier (traces de pas, poussières, etc.).

Si l'entreprise ne respecte pas les règles, le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder aux enlèvements des gravats, par une autre entreprise de son choix, et les frais en seront supportés par la ou les entreprises en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourrait être établi, par tous les entrepreneurs.

Le Maître d'œuvre et ses partenaires s'engagent à prendre le plus en amont possible l'ensemble des mesures destinées à limiter au maximum les nuisances induites par la future opération de déconstruction et de construction en plusieurs phases, comme la sécurité et le confort des usagers et du personnel, le bruit en particulier vis-à-vis des zones adjacentes, les poussières, l'enlaidissement du bâtiment, la perturbation des flux dans les zones environnantes, l'évacuation des rejets et déchets.

VII.V ENLEVEMENT DES DECHETS

Les déchets produits par le chantier devront être évacués vers des décharges publiques agréées, conformément au Plan départemental d'évacuation des déchets en vigueur.

L'entreprise devra être en mesure de justifier la destination de l'ensemble de leurs déchets.

Les bons de décharges seront systématiquement mis en copie à l'architecte pour tout ce qui concerne les matériaux sensibles et à disposition pour les déchets courants.

VII.VI GARDE DU MATERIEL ET DE L'OUTILLAGE

Chaque entreprise reste responsable de son matériel et de son outillage. Chaque entreprise veillera constamment au bon rangement et à la sécurité de son matériel.

VII.VII ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU ET EN ELECTRICITE

Les alimentations du chantier en eau et en électricité seront réalisées par l'entreprise du lot 01 et mise à disposition sur le chantier.

Les abonnements eau et électricité seront à la charge de l'entreprise.